

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

**ARRÊTE**  
**n° 2013 – DLP-BUPE- 249 du 3 SEP. 2013**

**mettant en demeure la société INEOS POLYMERS SARRALBE SAS de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral 2010-DLP/BUPE-30 du 28 janvier 2010**

Préfet de la région Lorraine  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est  
Préfet de la Moselle  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2013- A - 06 du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-30 du 28 janvier 2010 imposant à la société INEOS Manufacturing France des prescriptions complémentaires relatives au bilan de fonctionnement de ses installations de combustion et de polymérisation qu'elle exploite sur la plate-forme industrielle de SARRALBE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/BUPE-189 du 24 mai 2011 autorisant la société INEOS Polymers SARRALBE SAS à exploiter, en lieu et place de la société INEOS Manufacturing France SAS, les installations de production de polyéthylène et de polypropylène de la plate-forme pétrochimique de SARRALBE ;
- VU** la visite d'inspection réalisée par l'Inspection des Installations Classées en date du 26 juillet 2013 sur le site de la société INEOS à SARRALBE ;
- VU** le rapport en date du 13 août 2013 de l'Inspection des Installations Classées ;

**CONSIDERANT** l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 susvisé précisant que la consommation d'énergie primaire pour les unités de polymérisation et les installations connexes est inférieure à 5,36 GJ par tonne de polymères produits ;

**CONSIDERANT** le constat du non respect de cette valeur depuis 2009 selon les données fournies par l'exploitant ;

**CONSIDERANT** l'article 6-1 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 susvisé précisant que la consommation d'eau pour les unités de polymérisation et les installations connexes est inférieure à 1,9 m<sup>3</sup> par tonne de polymères produits ;

**CONSIDERANT** le constat du non respect de cette valeur depuis 2009 selon les données fournies par l'exploitant ;

**CONSIDERANT** que le non-respect de ces prescriptions est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** qu'en cas de constatation de non-respect des conditions imposées à un exploitant, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ses obligations, en application de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle ;

## A R R E T E

### Article 1

La société INEOS Polymers SARRALBE SAS est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes sous les délais fixés à compter de la notification du présent arrêté :

- article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 susvisé selon les délais suivants :
  - ⇒ transmission du cahier des charges d'appel d'offre pour la définition des travaux nécessaires au respect de la valeur limite : **3 mois**
  - ⇒ transmission de(s) bon(s) de commande signé(s) pour ce diagnostic : **6 mois**
  - ⇒ transmission de ce diagnostic : **12 mois**
  - ⇒ transmission de(s) bon(s) de commande signé(s) pour les travaux nécessaires au respect de la valeur limite : **16 mois**
  - ⇒ transmission des justificatifs de la réalisation effective des travaux sur site : **24 mois**
- article 6-1 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 susvisé selon les délais suivants :
  - ⇒ transmission du cahier des charges d'appel d'offre pour la définition des travaux nécessaires au respect de la valeur limite : **3 mois**
  - ⇒ transmission de(s) bon(s) de commande signé(s) pour ce diagnostic : **6 mois**
  - ⇒ transmission de ce diagnostic : **12 mois**
  - ⇒ transmission de(s) bon(s) de commande signé(s) pour les travaux nécessaires au respect de la valeur limite : **16 mois**
  - ⇒ transmission des justificatifs de la réalisation effective des travaux sur site : **24 mois**

### Article 2 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### Article 3 :

En vertu de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

### Article 4 :

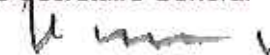
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, les Inspecteurs des Installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de SARRALBE, ainsi qu'au Sous-Préfet de SARREGUEMINES.

Fait à Metz, le

**- 3 SEP. 2013**

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Olivier DU CRAY